

Par SDÉ, courriel et messenger

Le 13 juillet 2017

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hvdro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.
Votre dossier : R-4000-2017 / Notre référence : R053810 ST

Monsieur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), accuse réception des contestations de ses réponses par les intervenants FCEI et ROÉÉ les 10 et 11 juillet 2017.

Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations et apporte certaines précisions, au besoin.

FCEI

Question 3.1 (2.20)

Le Distributeur précise que 16 % des lettres proviennent des clients du secteur commercial et 64 % de ceux du secteur institutionnel.

Question 4.3 (2.24)

Dans sa réponse à la question 3.3.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, le Distributeur détaille également les hypothèses de calcul des revenus additionnels. Y est présentée la facture totale, pour un cas-type, selon une charge de chauffage au mazout, de même que sans (TAÉ) ou avec écrêtement. Dans tous les cas, ces factures simulées intègrent les composantes puissance et énergie du tarif M. En d'autres termes, même dans les cas avec écrêtement, il y a consommation d'une puissance additionnelle par le client, donc des revenus additionnels de puissance pour le Distributeur.

Question 5.6 (2.38)

Pour plus de clarté, le Distributeur précise ses affirmations citées en préambule de cette question et qui semblent à l'origine du questionnement de l'intervenant.

Dans son calcul du TNT, de même que dans ses analyses de sensibilité, comme celle présentée au tableau 8 de la pièce HQD-1, document 2 (B-0018), le Distributeur pose les hypothèses suivantes :

- les clients avec conversion complète sont présents à la pointe du réseau (et génèrent des coûts de puissance) ;
- les clients avec écrêtement ne sont pas présents à la pointe du réseau (et ne génèrent aucuns coûts de puissance).
- les clients avec conversion complète ont des factures de puissance et d'énergie plus élevées que les clients qui maintiennent un système au mazout.

Ces hypothèses ont été posées uniquement pour les fins des analyses économiques et permettent de montrer que, quelle que soit la proportion de clients qui choisiraient une option plutôt qu'une autre, le Programme est rentable.

Il n'y a pas de lien direct entre ces hypothèses et l'évaluation de la contribution du Programme au bilan en puissance du Distributeur (110 MW). Les hypothèses sur lesquelles repose cette évaluation ont été exposées au dossier R-3986-2016, en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-3, document 1.1 (B-0063).

Questions 4.4, 5.1, 5.4, 6.1, 7.1 et 7.4 (2.25, 2.33, 2.36, 2.39, 2.41 et 2.44)

Le Distributeur réitère que les détails demandés sont excessifs aux fins de l'analyse du présent dossier. Le Distributeur rappelle que, dans sa décision D-2011-154, la Régie indiquait que les demandes de renseignements « sont admissibles s'il y a des ambiguïtés ou imprécisions au niveau des informations que le Distributeur est tenu de fournir¹ ». À la question 7.1, l'intervenant demande même au Distributeur de « fournir un chiffré présentant le détail de tous les calculs et des sources ayant menés aux tableaux [6 et 7] » (le Distributeur souligne). Sauf erreur, le Distributeur ne croit pas avoir jamais dû justifier à un tel degré les résultats déposés en preuve.

L'intervenant justifie sa demande, notamment, sur la base de l'impossibilité pour les intervenants de reproduire les calculs du Distributeur, donc de bien comprendre les hypothèses les sous-tendant. Avec égards, le Distributeur ne croit pas que le rôle des intervenants consiste à tenter de reproduire ses calculs. De surcroît, il n'est nul besoin de procéder à un tel exercice pour comprendre les hypothèses ou la méthodologie du Distributeur. Le Distributeur croit d'ailleurs avoir exposé ces éléments de façon étendue dans sa preuve, son complément de preuve, de même qu'à travers les réponses aux centaines de questions reçues de la part de la Régie et des intervenants. Si la logique de l'intervenant devait être retenue, l'analyse des différents dossiers du Distributeur et des centaines de tableaux déposés en preuve deviendrait un exercice proprement exorbitant. Le Distributeur ne croit pas qu'une telle approche serait de nature à favoriser un allègement du processus réglementaire.

¹ Paragraphe 37.

Concernant la question 6.1, le Distributeur soutient que ces éléments débordent largement le cadre du présent dossier. L'analyse de la base de tarification et des différents paramètres financiers relève clairement des dossiers tarifaires.

Enfin, en ce qui a trait à la question 7.4, le Distributeur rappelle qu'il n'est pas tenu de procéder à toutes sortes d'analyses qui ne seraient pas pertinentes à l'analyse du dossier². Le Distributeur a déjà présenté, au tableau 11 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0013), une analyse de sensibilité démontrant la robustesse de la rentabilité du Programme à une réduction de la consommation. En outre, comme le Distributeur l'a déjà mentionné, le TNT, et non l'analyse financière, est le test décisionnel pour juger de la rentabilité d'un programme pour le Distributeur.

ROÉÉ

Question 1.5

Le Distributeur réitère que les deux programmes sont complémentaires.

Dans sa réponse 1.5, le Distributeur donne l'exemple du critère de la PRI. Ainsi, pour le volet Implantation du programme ÉcoPerformance, une mesure dont la PRI, sans appui financier, serait supérieure ou égale à 20 ans (10 ans dans le cas des gros consommateurs industriels) ne serait pas admissible. Toutefois, une telle mesure pourrait être présentée au programme Conversion à l'électricité.

Par ailleurs, le Distributeur a indiqué en réponse à la question 1.4 qu'un projet admissible pouvait fort bien recevoir un appui financier des deux programmes, jusqu'à concurrence de 75 % des dépenses admissibles, permettant aux clients de rentabiliser des projets qui ne le seraient pas autrement.

Enfin, la complémentarité des programmes se perçoit également sur le plan de la couverture du marché. Le programme du Distributeur est axé sur des kWh additionnels admissibles et non sur une réduction des gaz à effet de serre. De plus, il est possible que des raisons pratiques poussent certains clients à opter pour un programme plutôt qu'un autre ou même qu'un programme ne soit pas une option envisageable étant donné les exigences pour soumettre une demande et assurer les suivis. Les lettres d'intention reçues à ce jour confirment l'attrait pour l'approche retenue par le Distributeur.

Question 3.1

Le Distributeur n'a pas prévu utiliser un protocole de mesurage de la consommation particulier dans le cadre du Programme. Il n'en voit d'ailleurs pas l'utilité.

Concernant les aléas climatiques, le Distributeur ne peut que réitérer ses propos, à savoir que l'utilisation d'une période de cinq ans pour l'OMA vise notamment à tenir compte des fluctuations de la consommation du client, qu'elle soit de nature climatique ou autre.

En ce qui a trait à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique, à nouveau, le Distributeur soutient que le Guide du participant lui semble éloquent à cet égard :

² Décision D-2011-168, paragraphe 24.

Si un Participant au programme Conversion à l'électricité met en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans le cadre d'un projet visé par les programmes Bâtiments ou Systèmes industriels pendant cette période de cinq ans, Hydro-Québec tient compte, dans le calcul de l'OMA du projet de conversion, de l'économie d'électricité liée aux mesures d'efficacité énergétique³.

Le Distributeur réitère que le processus de calcul et de suivi de l'OMA n'est pas un frein à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique.

Question 5.1

Le Distributeur indique que dans le test du participant (TP), l'élément le plus pertinent pour la rentabilité est l'évolution du prix du mazout par rapport au prix de l'électricité. Or, les tests de sensibilité⁴ ont permis de conclure que le TP demeure positif avec une croissance d'aussi peu que 1% du prix du mazout sur l'horizon d'analyse. Que les clients procèdent ou non à un écrêtement ne changerait rien au constat général. En ce sens, le Distributeur réitère qu'il a mis en preuve toutes les analyses pertinentes pour l'étude du dossier.

Question 6.2

D'emblée, le Distributeur souligne qu'il n'est pas possible de catégoriser les clients ayant déposé des lettres d'intention selon les cas types présentés au tableau 1 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0013), comme le demande l'intervenant à la question 6.2.

Plus fondamentalement, dans sa décision D-2017-057, la Régie souligne avec raison que « le but premier d'un programme commercial est d'accaparer une part de marché supplémentaire au profit de l'entreprise réglementée et de sa clientèle⁵ » et que le Programme « peut également avoir comme avantage corollaire une diminution des GES⁶ » (le Distributeur souligne). Enfin, la Régie indique qu'elle « juge que des études plus approfondies afin de comptabiliser, d'une manière ou d'une autre, la réduction des émissions de GES effectives ne sont pas pertinentes en l'espèce.⁷ »

Dans les circonstances, le Distributeur est d'avis que la question de la comptabilisation par les clients de la baisse des émissions de CO₂ dans le cadre du SPEDE déborde largement le cadre d'analyse du présent dossier, ainsi qu'il l'affirme dans sa réponse.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)

³ Guide du Participant, section 4.2.

⁴ Voir le tableau 9 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0013)

⁵ Paragraphe 36.

⁶ Paragraphe 37.

⁷ Paragraphe 38.